



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-165

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-09-15-00008 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-09- 15-01 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2021. (4 pages)

Page 3

84-2021-09-15-00009 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-09-15-02 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Hébergement / restauration », sous-commissions cuisinier, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2021. Arrêté Admissibilité ATP2 HR cuisinier vf dmd de publication le 20 septembre 21 (2 pages)

Page 7

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-09-14-00007 - arrêté n°2021-56 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon (3 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

84-2021-09-09-00012 - Arrêté 2021-14-0180 Modif autorisation SESSAD APAJH (3 pages)

Page 12

84-2021-09-09-00011 - Arrêté EMA Le Compostelle (6 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-08-19-00010 - Convention constitutive du GCSMS des Ehpad Publics Loire Centre. (16 pages)

Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-09-16-00007 - Arrêté n°2021-17-0332 portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie (3 pages)

Page 37

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2021-09-16-00008 - DRFIP69-PGP-SUBDELEGATION-CGF-2021-09-08-104 (4 pages)

Page 40



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-09- 15-01 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-06-21-01 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-07-12-01 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des candidats déclarés admis au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2021 dans le ressort du SGAMI Sud-Est sont les suivantes :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Sous-commission agent polyvalent de maintenance et de manutention en Préfecture

Liste principale:

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	LLITERAS	Antoine	1
Monsieur	HUGOT	Jérémy	1 ex aequo
Monsieur	PINTO	Johnny	2

Liste arrêtée à 3 candidats

Sous-commission conducteur en Préfecture

Liste principale :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	MORA	Hervé	1
Monsieur	GROUSSET	Robin	2

Liste arrêtée à 2 candidats

Liste complémentaire :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	VIDAL	Geoffrey	1
Monsieur	MINET	Philippe	1 ex æquo
Monsieur	CHAZALON	Frédéric	2
Monsieur	THERME	Pierre	2 ex æquo

Liste arrêtée à 4 candidats

Sous-commission agent d'entretien

Liste principale :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Madame	RODRIGUES	Susana	1

Liste arrêtée à 1 candidat

Spécialité « hébergement et restauration »

Sous-commission agent polyvalent de restauration en CRS (Hors Rhône)

Liste principale :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	CAO	Pierre	1
Madame	DEMANGE	Lucile	2
Monsieur	COURPIERE	Raphaël	3
Madame	CARRILLO	Sophie	4
Madame	MAKBOUL	Louisa	5

Liste arrêtée à 5 candidats

Sous-commission agent polyvalent de restauration en CRS (Rhône)

Liste principale :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Madame	NZITA	Julia	1
Madame	CAMPILANAN	Rosalinda	1 ex æquo
Monsieur	DELPRADE	Marie	2
Madame	MORATILLE	Terence	2 ex æquo
Madame	ROUSSEAU	Nathalie	3
Monsieur	GOMEZ	Fabien	4
Madame	CELLETTE	Pascale	5
Monsieur	CARBONE	Alexis	6
Madame	PHILIPPEAU	Mélissa	7

Liste arrêtée à 9 candidats

***Sous-commission hébergement et restauration au titre de la législation sur les
travailleurs handicapés***

Liste principale :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	BOUAKKAZ	Farid	1

Liste arrêtée à 1 candidat

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des
Ressources Humaines

Marie FANET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-09-15-02 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Hébergement / restauration », sous-commissions cuisinier, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-06-23-01 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-08-26-01 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement-restauration » sous-commissions cuisinier dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Hébergement / restauration », sous-commissions cuisinier, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le recrutement sur concours interne pour l'accès au d'adjoints techniques principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est déclaré infructueux pour la sous-commission « cuisinier – concours interne » au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des
Ressources
Humaines

Marie FANET



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques

Direction des affaires juridiques
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 14 septembre 2021

Arrêté n°2021-56 portant délégation de signature
aux personnels d'encadrement du rectorat
de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-173 du 21 avril 2021 portant délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services interacadémiques implantés administrativement au rectorat de l'académie de Lyon ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés sous contrat ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ainsi que le contrôle des personnes chargées de diriger ou d'enseigner dans ces établissements ;
- l'instruction en famille ;
- la vie scolaire, l'éducation, l'orientation et l'affectation des élèves ;
- les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des élèves
- les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre et des étudiants de la région académique devant la commission de discipline du BTS ;
- l'aide de l'Etat aux élèves ;
- la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;
- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- la gestion administrative et financière des personnels titulaires et contractuels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré (Ain, Loire et Rhône) et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de direction, d'inspection, techniques et pédagogiques, administratifs, de santé, sociaux, de laboratoire, techniques, de l'équipe académique mobile de soutien, des psychologues de l'éducation nationale, à

l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;

- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs dans les litiges relevant de la compétence du recteur d'académie en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation ;
- les mémoires en défense devant les cours administratives d'appel dans les litiges relevant en première instance de la compétence du recteur d'académie en application de l'article R. 811-10-4 du code de justice administrative ;
- la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité, intentées à l'encontre du recteur d'académie, exercées devant les juridictions judiciaires sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 50 000€ ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation et les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels en application de l'article D222-36 du code de l'éducation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Curnelle, délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions, correspondances visés à l'article 1^{er}, à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;
- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat déconcentrées au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- tous les actes relatifs à l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- tous les actes relatifs à l'engagement des poursuites à l'encontre des étudiants de la région Auvergne-Rhône-Alpes devant la commission de discipline du brevet de technicien supérieur (BTS) et à la saisine de cette commission ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et voies d'accès précités et du remboursement des frais de déplacement des membres des jurys desdits examens et voies d'accès.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Isabelle Lacroix, directrice des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels titulaires, stagiaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, des personnels de l'équipe mobile académique de sécurité, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à M. Yann Mouton, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles, à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.
- les autorisations de diriger des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat.

- les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'instruction en famille.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels, titulaires, stagiaires et contractuels, administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux, ITRF (catégorie C), à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;
- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon ;
- les décisions relatives à l'admission à la retraite et aux pensions de retraite pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Agnès Mazzon, directrice des personnels d'encadrement (DE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et des médecins de l'éducation nationale à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à M. Julien Bonnard, directeur des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les accidents de service et les maladies professionnelles, les congés bonifiés, les frais de changement de résidence pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon, les frais de déplacement des personnels exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Céline Felpin, directrice de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- les décisions de désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré publics et privés sous contrat.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques (DAJ), à l'effet de signer devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel :

- les mémoires en défense aux recours introduits en matière de bourse du second degré ;
- à l'occasion de tout litige : les mémoires en défense et réplique sans enjeu, les demandes de non-lieu à statuer, les courriers en réponse aux demandes d'instruction, les courriers en réponse aux moyens soulevés d'office, les courriers demandant la mise hors de cause du recteur de l'académie de Lyon.

Article 11 : L'arrêté n°2021-02 du 14 janvier 2021 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2021-14-0180

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « APAJH » situé à Brives-Charensac (43700) et Monistrol-sur-Loire (43120) :

- **Extension de capacité (7 places) sur le site de Brives-Charensac ;**
- **Mise en place d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA, 7 places) sur la commune d'Espaly-Saint-Marcel, rattachée au SESSAD de Brives-Charensac ;**
- **Application dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : Association pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire (« APAJH 43 »).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-8099 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « APAJH 43 » pour le fonctionnement du SESSAD situé à Brives-Charensac et Monistrol-sur-Loire ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'appel à candidatures lancé en 2021 au terme duquel l'APAJH 43 a été retenue pour porter une UEMA implantée sur une école de la commune d'Espaly-Saint-Marcel et dont l'ouverture est prévue en septembre 2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire (« APAJH 43 ») pour le fonctionnement du SESSAD situé à Brives-Charensac et Monistrol-sur-Loire est modifiée :

- Extension de capacité (7 places) sur le site de Brives-Charensac ;
- Mise en place d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA, 7 places) sur la commune d'Espaly-Saint-Marcel, rattachée au SESSAD de Brives-Charensac ;
- Application dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD, intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans.

Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de l'autonomie

Signé : Raphaël GLABI

ANNEXE

Mouvement FINESS : - Extension de capacité (7 places) sur EG 1;
- Mise en place d'une UEMA (7 places) sur EG 1 ;
- Application de la nouvelle nomenclature PH.

Entité juridique : APAJH 43

Numéro FINESS : 43 000 711 2

Adresse : 12 boulevard Maréchal Joffre 43000 Le Puy-en-Velay

Statut : 61 Association L.1901 R.U.P.

Entité géographique 1 : SESSAD site Brives-Charensac

Numéro FINESS : 43 000 106 5

Adresse : 58 B avenue Charles Peguy 43700 Brives Charensac Catégorie : 182 - SESSAD

➤ **Avant le présent arrêté :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernière autorisation
839	16	420	0-20	39	03/01/2017
		500		1	

➤ **Après le présent arrêté :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
841	16	414	0-20	39
		500		1
840	21	437	3-6	7*

* l'UEMA est située à l'école maternelle d'Espaly-Saint-Marcel.

Conventions :

N°	Objet	Date
01	UEM	02/09/2021

Entité géographique 2 : SESSAD site Monistrol-sur-Loire

Numéro FINESS : 43 000 299 8

Adresse : avenue Jean Martouret 43120 Monistrol-sur-Loire Catégorie : 182 - SESSAD

➤ **Avant le présent arrêté :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernière autorisation
839	16	420	0-20	30	03/01/2017
		500		1	

➤ **Après le présent arrêté :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
841	16	414	0-20	30
		500		1

Codes et libellés :

ancienne nomenclature		nouvelle nomenclature	
16	Prestation en milieu ordinaire	16	Prestation en milieu ordinaire
21	Accueil de jour	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
420	Déficiência motrice avec troubles associés	414	Déficiência motrice
437	Autistes	437	Troubles du spectre de l'autisme (chgmt agrégat 1100)
500	Polyhandicap	500	Polyhandicap
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors les trois disciplines : 840, 842, 843)
		840	Accompagnement précoce de jeunes enfants

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Haute-Loire**

Arrêté ARS n°2021-14-0157

Arrêté CD n°2021/DIVIS/PAFE/105

Portant :

- **Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Après » situé au Puy en Velay (63000) – gestionnaire : Association ASEA ;**
- **Cession de l'autorisation de fonctionnement du FAM « Après » situé au Puy en Velay (63000) - nouveau gestionnaire : Association Abbé de l'Épée ;**
- **Regroupement des autorisations de trois FAM : FAM « Après » et FAM « De Roche Arnaud » situés au Puy-en Velay, et FAM de Brives Charensac (gestionnaire : Association Abbé de l'Épée) au sein d'un nouvel établissement dénommé EAM « Le Compostelle » situé au Puy-en Velay ;**
- **Transformation d'1 place « cérébro-lésés » HP en 1 place d'HT sur le nouvel EAM « Le Compostelle » situé au Puy-en Velay ;**
- **Application dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaires :

Cédant : Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire (ASEA) ;

Cessionnaire : Association Abbé de l'Épée.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté D.D.A.S.S n° 2005/434 du 28/06/2005 portant autorisation de création du foyer d'accueil médicalisé d'aide personnalisée pour la réadaptation, l'évaluation et le suivi des personnes cérébro-lésées (Après) par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA) de la Haute-Loire ;

Vu les arrêtés de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-8053 et n°2016-8056 du 26/12/2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association Abbé de l'Épée pour le fonctionnement du FAM « De Roche Arnaud » situé au Puy-en Velay (15 places) et du FAM de Brives Charensac (12 places) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courrier du Président de l'association ASEA en date du 30/11/2020 relatif au regroupement des foyers d'accueil médicalisé ASEA et Abbé de l'Épée, et à la demande de cession de l'autorisation du FAM « Après » géré par l'association ASEA ;

Considérant le dossier produit, notamment :

- Les statuts de l'association ASEA en date du 08/11/2006 ;
- Les statuts de l'association Abbé de l'Épée en date du 19/07/2006, association déclarée à la préfecture de la Haute-Loire le même jour et publiée au journal officiel le 30/09/2006 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2019 de l'association ASEA ;
- Le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2019 de l'association Abbé de l'Épée ;
- La convention de cession en date du 22/07/2021 ;
- La délibération du conseil d'administration de l'association ASEA en date du 05/07/2021 autorisant le Président de l'association à signer l'acte de cession du FAM « Après » à l'association Abbé de l'Épée ;
- La délibération du conseil d'administration de l'association Abbé de l'Épée en date du 07/07/2021 autorisant le Président de l'association à signer la convention de successeur au profit de l'association ASEA pour la gestion du « Après » ;
- Les rapports d'activité 2019 des associations Abbé de l'Épée et ASEA ;
- Les comptes rendus des conseils de la vie sociale des FAM de Brives-Charensac et de Roche Arnaud en date du 27/03/2017, et du FAM Après en date du 30/05/2017 ;
- Le procès-verbal de la réunion du CHSCT du FAM Après en date du 24/03/2017 ;
- Le dossier d'information préalable en date du 27/08/2018 à l'intention de la délégation unique du personnel de l'association Abbé de l'Épée ;
- Les extraits des procès-verbaux des réunions d'information auprès des représentants du personnel de l'association ASEA ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire (ASEA) en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Après » situé au Puy en Velay a été renouvelée le 28/06/2020 pour une durée de 15 ans.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire (ASEA) en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Après » situé au Puy en Velay est cédée à l'Association Abbé de l'Épée.

Article 3 : Sont regroupées au sein d'un nouvel établissement dénommé « EAM Le Compostelle » les autorisations des trois FAM suivants gérés par l'Association Abbé de l'Épée :

- FAM « Après » situé au Puy-en Velay (21 places) ;
- FAM « De Roche Arnaud » situé au Puy-en Velay (15 places) ;
- FAM de Brives Charensac (12 places).

Capacité du nouvel établissement « EAM Le Compostelle » : 48 places avec transformation d'1 place « cérébro-lésés » HP en 1 place d'HT.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations des FAM « De Roche Arnaud » et de Brives Charensac intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Présidente du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur de l'Autonomie
Signé : Raphaël GLABI

La Présidente
du Département
de la Haute-Loire
Signée Marie-Agnès PETIT

Annexe FINESS

Mouvements Finess :

- 1) Renouvellement de l'autorisation de l'EG 43 000 157 8 à dater du 28/06/2020 ;
- 2) Rattachement de l'EG 43 000 157 8 à l'EJ 43 000 660 1 (cession d'autorisation) ;
- 3) Regroupement de 3 EG (FAM), à fermer, et création d'une nouvelle EG (EAM) 43 000 942 3 ;
- 4) Transformation d'1 place « cérébro-lésés » HP en 1 place d'HT ;
- 5) Application de la nouvelle nomenclature PH sur EG 43 000 942 3.

➤ AVANT le présent arrêté

Entité juridique 1 : Association ASEA -- CÉDANT
 Adresse : Meymac, 43150 Le Monastier sur Gazeille
 N° Finess : 43 000 581 9
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité géographique : FAM Après
 Adresse : 14 chemin des Mauves, Mons, 43000 Le Puy-en Velay
 N° Finess : 43 000 157 8
 Catégorie : 437 - Foyer d'accueil médicalisé

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
939	11	202	9	31/02/2013
	21		12	

Entité juridique 2 : Association Abbé de l'Épée -- CESSIONNAIRE
 Adresse : 26 avenue d'Ours-Mons 43000 Le Puy-en Velay
 N° Finess : 43 000 660 1
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité géographique 1 : FAM de Roche Arnaud
 Adresse : 16 rue de la Roche Arnaud 43000 Le Puy-en Velay
 N° Finess : 43 000 370 7
 Catégorie : 437 - Foyer d'accueil médicalisé

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
939	11	204	1	26/12/2016
		317	13	
	21	010	1	

Entité géographique 2 : FAM de Brives Charensac
 Adresse : 1 rue des Lilas 43700 Brives-Charensac
 N° Finess : 43 000 656 9
 Catégorie : 437 - Foyer d'accueil médicalisé

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
939	11	204	2	26/12/2016
		317	9	
	21	010	1	

➤ **APRÈS le présent arrêté**

Entité juridique :	Association Abbé de l'Épée		
Adresse :	26 avenue d'Ours-Mons 43000 Le Puy-en Velay		
N° Finess :	43 000 660 1		
Statut :	60 - Association Loi 1901 non RUP		
Entité géographique :	EAM « Le Compostelle »		
Adresse :	14 rue Antoine de Saint-Nectaire 43000 Le Puy en Velay		
N° Finess :	43 000 942 3		
Catégorie :	448 - EAM		
Équipements :			
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle
			Capacité autorisée
	966	21	010
			2
		11	206
			3
		11	318
			22
		11	
			8
		21	438
			12
		40	
			1

Codes et libellés ancienne et nouvelle nomenclature :	
Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature
11 Hébergement complet internat	11 Hébergement complet internat
21 Accueil de jour	21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
202 Déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale	438 Cérébro-lésés (chgmt agrégat 1100)
204 Déficience grave du psychisme	206 Handicap psychique
317 Déficiences auditives avec troubles associés	318 Déficience auditive grave
437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées
939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	966 Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées
010 Tous types de Déficiences personnes handicapées sans autre indication	010 Tous types de déficiences personnes handicapées
	40 Accueil temporaire avec hébergement



EHPAD MAISON D'ACCUEIL
31 Chemin des Danses
42 170 ST-JUST-ST-RAMBERT

04 77 52 48 45



EHPAD L'ÉTOILE DU SOIR
166 Route De Marols
42 560 ST-JEAN-SOLEYMIEUX

04 77 76 71 66



EHPAD MELLET-MENDARD
1 Rue Crozet Verot
42 170 ST-JUST-ST-RAMBERT

04 77 52 71 50

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIAL ET MEDICO- SOCIAL

GCSMS DES EHPAD PUBLICS LOIRE CENTRE



EHPAD LES TERRASSES
3 Rue Blaise Pascal
42 160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

04 77 55 02 77



EHPAD LA PRANIERE
19 Chemin Du Coin
42 480 La FOUILLOUSE

04 77 30 10 24



EHPAD SAINT-LOUIS
11 Avenue Louis Thiollier
42 570 SAINT-HEAND

04 77 30 41 14

Table des matières

TITRE 1 – CONSTITUTION	4
ARTICLE 1 : DENOMINATION	4
ARTICLE 2 : SIEGE.....	4
ARTICLE 3 : OBJET	4
ARTICLE 4 : DATE D’EFFET ET DUREE.....	6
ARTICLE 5 : MEMBRES	6
ARTICLE 6 : CAPITAL.....	6
ARTICLE 7 : PERSONNALITE MORALE	7
TITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 8 : DROITS SOCIAUX	7
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
ARTICLE 10 : ADHESION.....	8
ARTICLE 11 : RETRAIT	8
ARTICLE 12 : EXCLUSION	9
TITRE III – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	10
ARTICLE 13 : BUDGET.....	10
ARTICLE 14 : MODALITES DE RECRUTEMENT, DE RECOURS AUX PERSONNELS ET CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION	11
ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR.....	11
TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION	12
ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE	12
ARTICLE 17 : ADMINISTRATEUR ET LE COMITE DE PILOTAGE	13
ARTICLE 18 : RAPPORT D’ACTIVITE.....	14
TITRE V – DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONFIDENTIALITE, LITIGE, ASSURANCE ET RESPONSABILITE	14
ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	14
ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 21 : LITIGE.....	15
ARTICLE 22 : AVENANTS.....	15
ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS ET POUVOIRS	15
ARTICLE 24 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE	15
ARTICLE 25 : SIGNATURE	15

Vu les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu la délibération de l'EHPAD Saint Louis, dont le siège social est situé 11 avenue Louis Thiollier, 42570 SAINT HEAND, en date du 30 juin 2021

Vu la délibération de l'EHPAD Etoile du Soir, dont le siège social est situé 166 route de Marols, 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX, en date du 2 juillet 2021

Vu la délibération de l'EHPAD Maison d'Accueil, dont le siège social est situé 31 chemin des Danses, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT, en date du 6 juillet 2021

Vu la délibération de l'EHPAD Mellet Mandard, dont le siège social est situé 1 rue Crozet Verot, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT, en date du 6 juillet 2021

Vu la délibération de l'EHPAD Les Terrasses, dont le siège social est situé 3 rue Blaise Pascal, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, en date du 29 juin 2021

Vu la délibération de l'EHPAD La Pranière, dont le siège social est situé 19 chemin du Coin, 42480 LA FOUILLOUSE, en date du 30 juin 2021

Les soussignés ont convenu de ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte dégradé autour des Etablissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), face à une concurrence forte des groupements associatifs privés, et dans l'optique d'optimiser les moyens humains et matériels, tout en favorisant une qualité de service aux bénéficiaires, il est apparu nécessaire de se regrouper.

Les directeurs et directrices des 6 EHPAD publics de SAINT HÉAND, SAINT JEAN SOLEYMIEUX, ANDREZIEUX BOUTHEON, MAISON D'ACCUEIL SAINT JUST SAINT RAMBERT, MELLET MANDARD, SAINT JUST SAINT RAMBERT, LA FOUILLOUSE, se proposent de constituer un Groupement de Coopération Sociale et médico-sociale (GCSMS), sur la base de coopérations déjà existantes entre les établissements.

Ce Groupement a pour objectifs :

- Adapter une offre commune aux besoins de la population sur le territoire et proposer des actions innovantes
- Tendre vers des organisations et des outils communs
- Promouvoir le partage de compétences, améliorer l'attractivité des métiers et des parcours professionnels
- Améliorer la visibilité et lisibilité de nos établissements auprès de la population et promouvoir une vision positive de l'âge

Le GCSMS ne viendra pas se substituer à l'autonomie des établissements dans leurs prises de décision, ni à l'identité de chaque structure.

TITRE 1 – CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Groupement de Coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit public est dénommé GCSMS EHPAD PUBLICS LOIRE CENTRE.

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement ou des structures qui la composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, la désignation GCSMS EHPAD PUBLICS LOIRE CENTRE devra toujours être suivie des mots « Groupement de coopération sociale et médico-sociale »

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du GCSMS est établi à l'adresse suivante : EHPAD Maison d'Accueil, 31 chemin des danses, 42170 SAINT JUST-SAINT-RAMBERT.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu du même département de la Loire.

ARTICLE 3 : OBJET

Le GCSMS EHPAD PUBLICS LOIRE CENTRE a pour objet de mutualiser les moyens des membres aux fins de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres.

Les établissements doivent pouvoir croître, se renforcer mutuellement, s'étendre pour proposer des dispositifs innovants en lien avec les besoins de la population. La mise en commun des compétences permet de progresser dans tous les domaines de l'accompagnement des Résidents.

Il contribue à une meilleure lisibilité de l'offre des services de ses membres sur le territoire aux fins de permettre une meilleure accessibilité des usagers au service public. Il vise aussi à adapter une offre commune aux besoins de la population sur le territoire et proposer des actions innovantes.

L'objet du GCSMS devra être réalisé dans le respect des missions et activités de chaque membre ; du projet régional de santé de l'Agence Régionale de Santé ; ainsi que des projets d'établissement de chacun des membres du groupement.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

LE GCSMS POURRA AINSI :

1. EXERCER LES ACTIVITES DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE OU MEDICO- SOCIALE, TELLES QUE :
 - LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
 - L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EHPAD ET HORS EHPAD COMME CENTRE DE RESSOURCES GERONTOLOGIQUES
 - DES ACTIONS VISANT LA VALORISATION DE L'IMAGE DU GRAND AGE ET DES EHPAD
2. MUTUALISER DES MOYENS EN TERMES DE PERSONNEL, MATERIEL ET OUTILS ET METHODES DE GESTION DANS LES DOMAINES SUIVANTS :
 - LA TELEMEDECINE
 - LES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
 - DE GESTION, DE L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE, DES PROCESSUS ACHATS ET L'ANALYSE DES COUTS
 - L'HARMONISATION DES PROCESSUS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES ET DE GESTION DE L'ABSENTEISME
 - LE RECRUTEMENT DES PERSONNELS SPECIALISES (TEMPS PARTAGES PARAMEDICAUX, INFORMATIENS, ...)
 - LE DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS ET L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL
3. FACILITER OU ENCOURAGER LES ACTIONS D'AMELIORATION DE L'EVALUATION DE L'ACTIVITE ET DE LA QUALITE DES PRESTATIONS :
 - DEVELOPPER DES OUTILS COMMUNS DE QUALITE ET GESTION DES RISQUES
 - DEFINIR OU PROPOSER DES ACTIONS DE FORMATION POUR LE PERSONNEL DES MEMBRES.
4. FAVORISER LA COORDINATION, LA COMPLEMENTARITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MENTIONNES A L'ART.L312-1 ET GARANTIR LA CONTINUITE DES PRISES EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT,
 - RENFORCER LA FLUIDITE DES PARCOURS DE SANTE DES USAGERS SUR LE TERRITOIRE DU GCSMS
 - STRUCTURER L'ENTRAIDE ENTRE LES EHPAD LORSQU'UN DES MEMBRES RENCONTRE UNE DIFFICULTE
 - PROPOSER UNE PLATEFORME COMMUNE SUR L'OFFRE DE SOINS AUX USAGERS
5. EXERCER DIRECTEMENT DES MISSIONS ET PRESTATIONS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX,
 - REpondre aux appels a projets

- CREER ET ADHERER A DES RESEAUX SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX, A DES GROUPEMENTS PREVUS PAR LE CODE LA SANTE PUBLIQUE,
- DEVELOPPER LES PARTENARIATS AVEC LES FILIERES GERONTOLOGIQUES ET DES ACTEURS PORTEURS D E PROJETS INNOVANTS

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE

Le GCSMS est constitué pour une durée indéterminée

Le groupement prend effet et jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la convention constitutive par l'autorité compétente.

Cette convention peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception (article R. 312-194-18 du CASF).

ARTICLE 5 : MEMBRES

Les membres du GCSMS EHPAD PUBLICS LOIRE CENTRE sont les suivants :

Maison de retraite Saint Louis, dont le siège social est situé 11 avenue Louis Thiollier, 42570 SAINT HÉAND, représenté par Monsieur BISSARDON Christian, Directeur *EHPAD : 103 places d'hébergement, SSIAD : 35 places*

M.RL'Etoile du Soir, dont le siège social est situé 166 route de Marols, 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX, représenté par Monsieur Emmanuel PIRON, Directeur par intérim *80 places d'hébergement*

EHPAD Maison d'Accueil, dont le siège social est situé 31 chemin des Danses, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT, représenté par Monsieur PIRON Emmanuel, Directeur *67 places d'hébergement*

EHPAD Mellet Mandard, dont le siège social est situé 1 rue Crozet Verot, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT, représenté par Madame DESBORDES Sonia, Directrice *82 places d'hébergement*

EHPAD Les Terrasses, dont le siège social est situé 3 rue Blaise Pascal, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, représenté par Madame BAROU Anne-Claire, Directrice *92 places d'hébergement*

EHPAD La Pranière, dont le siège social est situé 19 chemin du Coin, 42480 LA FOUILLOUSE, représenté par Madame VALENTIN-BUSQUETS Élise, Directrice *82 places d'hébergement*

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le GCSMS est constitué avec un capital.

Le montant de la part sociale est fixé à chaque membre ne pouvant être titulaire que d'une seule part. Chaque membre est désigné par un apport en capital de

En conséquence, le capital initial du groupement est fixé à sa constitution et s'élève à la somme de divisés en que constituent les apports de chacun des membres. Les parts sont indivisibles.

Le droit de vote à l'assemblée générale est établi dans des proportions identiques.

Ces sommes sont versées dans la caisse du groupement sur appel de l'administrateur, dans les 30 jours de cet appel. Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : PERSONNALITE MORALE

Le GCSMS a la personnalité morale de droit public, à but non lucratif à compter de la date de la réception de la convention constitutive par l'autorité compétente. Cette convention peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception (article R. 312-194-18 du CASF).

TITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 : DROITS SOCIAUX

Les droits des membres du GCSMS sont fixés à proportion des parts de capital détenues de manière égalitaire.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leurs sont reconnus. Chaque membre dispose donc de voix à l'Assemblée dans les conditions suivantes :

- | | |
|---|----------|
| - Pour l'EHPAD « Saint Louis » de Saint Héand | Une voix |
| - Pour l'EHPAD « Etoile du Soir » de Saint Jean Soleymieux | Une voix |
| - Pour l'EHPAD Maison d'accueil de Saint Just Saint Rambert | Une voix |
| - Pour l'EHPAD « Mellet Mandard » de Saint Just Saint Rambert | Une voix |
| - Pour l'EHPAD « Les Terrasses » d'Andrézieux Bouthéon | Une voix |
| - Pour l'EHPAD « La Pranière » de La Fouillouse | Une voix |
| - Soit au total six voix, soit 100% des droits sociaux. | |

Le total des droits sociaux et leur répartition pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres ou en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre.

La régularisation qui en découle est effectuée au plus tard 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chacun des membres est tenu des dettes du groupement, à proportion du nombre de ses parts (article R 312-194-12 du CASF). Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres, toutes informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement. Chacun des membres s'interdit de

diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

ARTICLE 10 : ADHESION

Selon l'article R 312-194-10 du CASF, le GCSMS EHPAD PUBLICS LOIRE CENTRE peut admettre de nouveaux membres adhérents sur décision unanime de l'Assemblée Générale. Cette décision prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du Groupement.

Le nouveau membre a les mêmes droits que les adhérents présents à l'origine de la constitution.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant l'identité du nouveau membre, ainsi que l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, des droits et obligations, et tout autre modification jugée utile par les membres.

Les candidats doivent répondre aux conditions statutaires suivantes :

- Être un établissement autonome social ou médico-social de droit public
- Être un établissement autonome social ou médico-social implanté et intervenant dans le département de la Loire et titulaire d'une autorisation à ce titre

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires du nouveau membre ne lui sont acquis qu'à compter de la date de la réception de l'avenant par l'autorité compétente. Cette convention peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception (article R. 312-194-18 du CASF).

ARTICLE 11 : RETRAIT

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice social sous réserve qu'il ait notifié son intention 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'administrateur du groupement (article R 312-194-10 du CASF).

L'administrateur en avise chaque membre et présente la démission lors de la prochaine réunion de l'AG.

L'AG constate par délibération la volonté de démissionner du membre. Elle entérine la date effective du retrait et donne mission au trésorier de procéder à l'arrêté contradictoire des comptes en fin d'exercice.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre qui démissionne sera déduite de sa quote-part aux dettes éventuelles à la date effective de la démission.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du démissionnaire, le groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivants l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel la démission aura été prononcée.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le démissionnaire procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le membre qui souhaite se retirer doit justifier des impacts négatifs résultant de son appartenance au groupement.

Le retrait devient effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours et dans la mesure où le membre s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis du groupement.

En cas de retrait, le membre reste engagé sur les créances et les dettes antérieures à la date effective de son retrait.

Un avenant sera pris, suite au retrait du membre, et précisera l'identité et la qualité du membre, la date d'effet du retrait, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement, ainsi que les modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Cet avenant sera transmis à l'autorité compétente qui en assurera la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'autorité compétente (art R. 312-194-18 du CASF).

ARTICLE 12 : EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de manquement grave ou répété de ses obligations résultant notamment :

- Des dispositions législatives et réglementaires
- De la présente convention et de ses avenants
- Du règlement intérieur
- Des délibérations de l'Assemblée Générale

Par ailleurs, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (article R 312-194-10 du CASF).

Tout membre qui ne respecte pas ses obligations vis-à-vis du Groupement est mis en demeure de s'y conformer par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Administrateur. Si, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, si le membre n'a pas exécuté les obligations requises, l'Assemblée Générale pourra prononcer la procédure d'exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après l'audition du membre concerné ou de son représentant, dans le respect du principe contradictoire. Lors de cette audition, le membre pourra présenter ses observations sur les manquements reprochés et se faire assister de la personne de son choix.

L'Assemblée Générale procède à cette audition puis au vote concernant l'exclusion, ainsi qu'à l'arrêté contradictoire des comptes entre le Groupement et le membre concerné.

L'exclusion est prononcée par décision prise à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée Générale, à l'exception du membre concerné (article R312-194-22 du CASF).

L'Administrateur du Groupement notifie la décision de l'Assemblée Générale prononçant l'exclusion au membre concerné par lettre en recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, précisant l'identité et la qualité du

membre exclu, la date d'effet de l'exclusion, la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement, ainsi que les autres modifications de la convention constitutive liées à l'exclusion.

L'exclusion prend effet à compter de la date de publication de l'avenant au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente après information de cette dernière (article R. 312-194-18 du CASF). La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre exclu sera déduite de sa quote part aux dettes éventuelles à la date effective de son exclusion et les sommes dont il serait éventuellement redevable envers le groupement notamment en cas de préjudice causé au groupement.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 : BUDGET

Article 13.1 Le budget :

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Selon l'article R 312-194-13 du CASF, le budget du groupement est voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, notamment les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont soumis aux autorités de tarification et reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision annuelle de l'Assemblée Générale au financement des dépenses d'investissement ou au déficit constaté et dans les limites des réglementations applicables de la nomenclature M22. Les résultats ne sont pas répartis entre les membres.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'Administrateur.

La comptabilité du groupement est soumise aux règles de la comptabilité publique et sa gestion est assurée selon les règles de droit public.

Le Groupement est doté d'un AGENT COMPTABLE qui assiste à l'Assemblée Générale nommé par arrêté du ministre de l'économie des finances et de la relance. Le GCSMS est géré par un agent comptable qui est indépendant des trésoreries. Il doit posséder un logiciel spécial. Il est rémunéré par le GCS.

Le contrôle des comptes est assuré par la Chambre Régionale des Comptes.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention. Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Article 13.2 : Participation des membres aux charges du groupement

Le budget du groupement est un budget de programme dont les recettes sont fournies soit :

- Sous forme de contribution financière par les membres dans le cadre de financements fléchés, de subventions extérieures, de prestations réalisées par le GCSMS dans le cadre de son objet social

- Sous forme de participation des membres (par la mise à disposition de locaux ou matériel ou par l'intervention de professionnels

Il conviendra de préciser les règles de valorisation des participations des membres qui, le cas échéant, s'engagent à couvrir les charges d'exploitation dument votées par l'Assemblée Générale,

- Des subventions attribuées pour la réalisation de ses objectifs,

- Le cas échéant, du budget alloué par les autorités de tarification, conformément à la réglementation en vigueur et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires applicable, si le GCSMS est titulaire d'une autorisation.

- Sous forme de dons, de legs ou d'appel à la générosité publique pour les activités non couvertes par des recettes (Absence de tarifs, de subventions etc...) la facturation des prestations réalisées par le groupement devra faire l'objet d'un remboursement par le membre adhérent bénéficiaire de la prestation ou service, selon les modalités définies lors des appels à projets ou des projets propres au GCSMS ou lors de l'adoption du budget.

ARTICLE 14 : MODALITES DE RECRUTEMENT, DE RECOURS AUX PERSONNELS ET CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION

Le GCSMS est employeur. Selon l'article R 312-194-15 du CASF, les personnes recrutées par le GCSMS sont soumises au décret n°91-155 du 6 Février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le GCSMS peut également bénéficier de la collaboration de personnels mis à disposition par l'un des membres. Les membres du GCSMS s'efforceront de mettre à la disposition du Groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social. Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, par la convention ou par le statut qui leur sont applicables (article R 312-194-14 du CASF).

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention.

Les membres du Groupement conservent l'ensemble de leurs prérogatives et responsabilités vis-à-vis de leurs agents mis à disposition du Groupement en matière de rémunération, assurance, accident du travail ou maladie professionnelle.

Ces mises à disposition, valorisées dans le budget du Groupement, sont remboursées à l'euro près par le Groupement à chacun des membres concernés.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale adopte, à sa première séance, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Ce règlement est révisé sur décision de l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents. Les membres ou futurs membres, par leur adhésion, s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE

Le GCSMS EHPAD PUBLICS LOIRE CENTRE est administré par une Assemblée Générale constituée de l'ensemble des membres du Groupement (article R 312-194-19 du CASF).

Le nombre de représentants de chaque membre est fixé à 1. Pour chaque membre, le représentant à l'Assemblée Générale est le Directeur de l'établissement membre, ou son représentant. Chaque représentant dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Selon les thématiques abordées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, les membres du Groupement peuvent inviter tout personnel de leur équipe pour consultation. Ces invités ne disposent pas de voix à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit en AG ordinaire sur convocation de l'Administrateur au moins deux fois par an (avril et octobre pour respecter le calendrier budgétaire) et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, quinze jours avant la date de réunion et, en cas d'urgence, quarante-huit heures à l'avance (article R312-194-20 du CASF).

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres. Cependant, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement.

L'Assemblée Générale se prononce, exception des cas où le vote unanime a été retenu, à la majorité renforcée aux 2/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents représentent au moins les 2/3 des droits des membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai est porté à huit jours (article R312-194-22 du CASF).

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Selon l'article R 312-194-21 du CASF, seule l'Assemblée Générale a compétence sur les matières suivantes ; il est noté entre parenthèses les règles de vote pour chaque matière (U unanimité, R majorité renforcée aux 2/3 des voix soit 4 voix sur 6 minimum si 6 membres) :

- Définition de la politique et de la stratégie générale (U)
- Le budget annuel et ses modalités de révision (R)
- L'approbation du rapport annuel d'activité, des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats (R)
- Nomination et révocation de l'Administrateur et de l'administrateur suppléant (R)
- L'admission de nouveaux membres (U)

- L'exclusion d'un membre (R)
- Décision sur les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
- Adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles (R)
- Demande d'autorisation de gérer les activités des membres (U)
- La prorogation ou la dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation (U)
- Les modalités d'acquisition, d'aliénation, d'échanges d'immeubles et leur affectation (R)
- Décider des engagements de dépenses et achats qui ne seraient pas compris dans le budget annuel ou dont le montant serait supérieur à 15 000 euros HT (R)
- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement, ainsi que des professionnels associés par convention (R)
- L'adoption du règlement intérieur du Groupement (R)
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement (R)
- Toute modification de la convention constitutive (R)

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut décider de donner délégation à l'Administrateur. Les modalités de délégation sont définies dans le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 17 : ADMINISTRATEUR ET LE COMITE DE PILOTAGE

Article 17-1 - ADMINISTRATEUR

Le GCSMS EHPAD PUBLICS LOIRE CENTRE est administré par un administrateur et un administrateur suppléant en cas d'empêchement, élus en son sein par l'Assemblée Générale, parmi les représentants des membres du Groupement. Ils sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. L'Administrateur, et son suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'Administrateur, et celui de suppléant, sont exercés gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent leur être accordées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur, ou son suppléant, prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale, et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, lorsque le Groupement est soumis aux règles de comptabilité publique (article R312-194-23 du CASF).

De plus, l'Administrateur est chargé du secrétariat du Groupement. Il est chargé de l'animation, de la Coordination et de la représentation du groupement auprès de ses membres.

L'administrateur suppléant est la personne désignée pour remplacer l'administrateur dans le cas où ce dernier viendrait à ne plus pouvoir assurer temporairement ses fonctions.

Article 17-2 – LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage du GCSMS (directeurs, cadres, médecins) se réunit deux fois par an (Décembre / janvier et mai / juin) sur convocation de l'administrateur ;

Le comité de pilotage mène une réflexion et des prospections sur les missions du GCSMS, les axes d'amélioration, le suivi des missions en cours, l'identification des besoins qui pourraient être mutualisés.

L'ensemble des préconisations du comité du pilotage sont soumises à l'administrateur et éventuellement selon le cas à l'Assemblée Générale.

Les groupes de travail (professionnels de santé, médecins, cadres, directeurs, autres professionnels) sont coordonnés par le comité de pilotage qui assure le suivi du projet inter établissement.

ARTICLE 18 : RAPPORT D'ACTIVITE

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE V – DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONFIDENTIALITE, LITIGE, ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le GCSMS EHPAD PUBLICS LOIRE CENTRE est dissout si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Le Groupement peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du GCSMS est notifiée dans un délai de quinze jours à l'ARS AURA dans lequel il a son siège. Il en informe le préfet de département qui en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R312-194-18 du CASF (article R 312-194-24 du CASF).

La dissolution du GCSMS entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur.

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la présente convention ou par les avenants à celle-ci. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmises aux membres par le Groupement dans le cadre de leur action au sein de celui-ci est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les membres seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par le groupement, ils en aviseront le Groupement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21 : LITIGE

En cas de difficultés dans l'application des termes de la présente convention, les parties signataires s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à rechercher une solution amiable. A cette fin, les parties pourront recourir à la procédure de conciliation prévue dans le règlement intérieur.

A défaut d'accord, l'affaire pourra être portée devant le tribunal administratif, compétent territorialement.

ARTICLE 22 : AVENANTS

La présente convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale, transmis à l'autorité compétente dans laquelle le Groupement a son siège. Cette autorité en assurera la publication au recueil des actes administratifs (article R 312-194-18 du CASF).

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS ET POUVOIRS

Engagements antérieurs : les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Pouvoirs : pour toutes les formalités de constitution du groupement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de la présente délibération

ARTICLE 24 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE




Préalablement à la signature du présent contrat, les parties déclarent avoir informé leurs organismes d'assurance respectifs de leur participation ou celles de leur personnel, à la présente coopération, notamment des possibilités d'activités multi-site]

ARTICLE 25 : SIGNATURE

La présente convention est conclue sous réserve de sa transmission à l'autorité compétente dans laquelle le Groupement a son siège. Celle-ci en assurera la publicité conformément à l'article R 312-194- 18 du CASF.

La convention peut être modifiée à tout moment par avenant compatible avec la convention d'origine et ratifiée par l'ensemble des membres du Groupement.

Fait le 19/10/2021 à Saint Just Saint Rambert

Nom de l'établissement	Signature et cachet de l'établissement	EHPAD
EHPAD « l'Etoile du Soir » de Saint-Jean-Soleymieux		L'ETOILE DU SOIR ST JEAN SOLEYMIEUX
EHPAD « Maison d'Accueil » de Saint-Just-Saint-Rambert	 MAISON D'ACCUEIL 31, Chemin des Danses 42170 ST JUST - ST RAMBERT Tél. : 04 77 52 48 45 Fax : 04 77 52 49 95	42560
EHPAD de Mellet-Mandard de Saint-Just-Saint-Rambert	  Tél. : 04 77 52 71 50	
EHPAD « Les Terrasses » d'Andrezieux-Bouthéon	 MAISON DE RETRAITE 3, rue Blaise Pascal - BP 11 42161 ANDREZIEUX-BOUTHÉON Tél. : 04 77 55 02 77 - Fax : 04 77 55 85 82	
EHPAD « La Pranière » de la Fouillouse	 	
EHPAD « Saint-Louis » de Saint-Héand	 	

Arrêté N°2021-17-0332

Portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne portant sur l'adoption du schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » (SIOS) 2013-2018 _ Interrégion Rhône-Alpes-Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 9 septembre 2021, sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie ;

Considérant l'article R 6122-31 du code de santé publique qui prévoit que "*Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à l'article R. 6122-30 fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée*".

Considérant que le schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est », adopté le 7 juin 2013, dont relèvent les activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie, prévoyait une cible régionale de 4 implantations pour ces activités ;

Considérant que cette cible est atteinte avec les implantations existantes au sein des 4 centres hospitaliers régionaux universitaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes se caractérise cependant par un taux régional d'équipement en termes d'activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie, inférieur au taux national (0,50 pour 1 million d'habitants contre 0,56 au niveau national) ;

Considérant en outre, que la population est confrontée à des problèmes d'accessibilité à cette offre d'examen, 32,3% de la population régionale étant située à plus d'1 heure, 11,3% à plus d'1H30 et 3,7% à plus de 2 heures ;

Considérant que le SIOS, adopté en 2013, vise en particulier comme objectifs :

- ✓ D'optimiser le nombre de sites pratiquant la neuroradiologie interventionnelle
- ✓ D'envisager un renfort ou une stabilisation des équipes de neuroradiologie interventionnelle et des équipes d'anesthésie du fait de l'augmentation potentielle des gestes de thrombectomie mécanique
- ✓ De prévoir la mise en place de conventions inter-établissements de mutualisation des ressources médicales au regard de la démographie médicale actuelle et à venir pas favorable pour la neuroradiologie sur l'interrégion

Considérant en outre que les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé 2018-2023 portent en particulier sur des améliorations relatives à des parcours spécifiques, tels que l'accident vasculaire cérébral (AVC) ;

Considérant que ce schéma vise comme objectif prioritaire de réduire les délais de prise en charge de l'AVC pour augmenter le recours à la thrombolyse et/ou à la thrombectomie ;

Considérant qu'au regard de l'organisation des soins, le schéma indiquait qu'il serait donc nécessaire, dans les prochaines années de « renforcer l'accès à la thrombectomie par le développement de deux nouveaux centres (Zone « Drôme-Ardèche » et zone « Haute-Savoie ») » ;

Considérant que les SIOS sont maintenus en vigueur dans l'attente de la publication des schémas interrégionaux de santé, prévus à l'article R 1434-10 du code de la santé publique et qui ont vocation à remplacer les SIOS ;

Considérant dès lors que les objectifs susmentionnés de ce schéma n'ont pas pu être mis en œuvre du fait de l'absence d'évolution de la réglementation ;

Considérant que la reconnaissance de l'existence des besoins exceptionnels des activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie s'inscrit dans les objectifs qualitatifs du SIOS et du schéma régional de santé ;

Considérant qu'une étude territoriale a été réalisée portant notamment sur l'accessibilité à l'offre de NRI, la consommation des actes de neuroradiologie interventionnelle et de thrombectomie mécanique, des données sur l'AVC et l'évolution des ressources médicales ;

Considérant que les résultats de cette étude mettent en évidence la nécessité de l'ouverture, sans délai, de besoins exceptionnels en activités interventionnelles par voie endovasculaire, en neuroradiologie, afin de répondre aux besoins de santé urgents de la population ;

Considérant que la thrombectomie mécanique contribue à la prise en charge des AVC ischémiques, problématique de santé publique, au regard du nombre d'AVC par an et de ses conséquences ;

Considérant qu'il est en effet important d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par le non-recours possible aux différentes techniques dont la thrombectomie mécanique ;

Considérant que des besoins sont plus spécifiquement identifiés sur les zones de Haute-Savoie et Drôme-Ardèche au regard notamment des disparités constatées en termes d'accès à cette offre d'examen et de sous-consommation aux examens pour les populations de ces zones ;

Considérant, en outre, que sur la zone de Haute-Savoie, dans le cadre de l'épidémie Covid-19, une autorisation provisoire et temporaire est accordée au Centre Hospitalier Annecy-Genevois, dont le nombre de thrombectomie mécanique réalisée en juin 2021 notamment conforte l'identification des besoins de la population de cette zone ;

Considérant ainsi qu'il peut être reconnu au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes des situations justifiant des implantations supplémentaires en activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie ;

Considérant ainsi que les dispositions réglementaires prévues à l'article R6122-32 du code de la santé publique, relatif aux besoins exceptionnels, sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté qu'il existe des besoins exceptionnels destinés à compléter le schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » (SIOS) 2013-2018 _ Interrégion Rhône-Alpes-Auvergne, pour les activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie, sur la base de 2 nouvelles implantations supplémentaires, ce qui porte, au total, le nombre d'implantations à 6 pour cette activité.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 septembre 2021

Par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique - CGF

Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Gestion Financière

DRFIP69-PGP-SUBDELEGATION-CGF-2021-09-08-104

L'administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 novembre 2020 affectant M. Pierre CARRE, Administrateur général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-31-00001 du 31 mars 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre CARRE, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Gestion Financière (CGF) de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

M. Pierre GALIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du CGF

Mme Claire GRIGNON, Inspectrice, adjointe au responsable du CGF

Mme Sophie NAYME, Inspectrice, adjointe au responsable du CGF

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à:

Mme Marina ALARCON, Contrôleuse (CGF)
M. Romain DESTAILLEURS, Contrôleur (CGF)
Mme Nassima BOUHASSOUN, Contrôleuse principale (CGF)
Mme Rosanne GALDA, Contrôleuse principale (CGF)
Mme Dominique VALENTE, Contrôleuse (CGF)
M. Jean-Yves CHANRION, Contrôleur principal (CGF)
Mme Sandrine ADIER, Contrôleuse (CGF)
Mme Ouafa SLIM, Contrôleuse principale (CGF)
Mme Catherine GAMBA, Contrôleuse (CGF)
Mme Kelly DROUARD-LEMETTAIS, Contrôleuse (CGF)
Mme Ourada MEKIDECHE, Contrôleuse principale (CGF)

à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, les accusés de réception, les lettres-types et les notes courantes, à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de ses adjointes.

Article 3 : Délégation spéciale pour validation des actes dans les outils Chorus est donnée aux agents dont les noms figurent sur l'annexe 1:

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au 17 septembre 2021.

Lyon, le 16 septembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Pierre CARRE

ANNEXE 1
CENTRE DE GESTION FINANCIERE (CGF0000069) DU BLOC 3
DIVISION DEPENSE,
DRFIP de la région AUVERGNE – RHONE-ALPES

MAJ 01/09/2021

Prénom Nom
Responsables
Pierre GALIERE Responsable du CGF
Sophie NAYME Adjointe *(Pôles Gestion transverse et Fonctionnement)
Claire GRIGNON Adjointe ** (Pôles Immobilier et Subventions)
Pôle Gestion Transverse *
Jean-Yves CHANRION
Virginie SCHOEN-PROVIS
Laurent DESMETTRE
Pascale DEVAIS
Pascale GUIBAUD
Akim SEBAI
Dominique VALENTE
Pôle Fonctionnement *
Marina ALARCON
Sophie DAGOVIC
Romain DESTAILLEURS
Catherine GAMBA
Frédérique GIRAUD
Nicolas DEVEAUX
Laetitia HENRIOL
Chantal LACHAL
Christian DUSSUYER
Romain LOMBARDO
Pauline MULIARDO
Nadia ODIN
Sandjai MARY-SIDA
Marc SANTORO
Pôle Immobilier **
Sandrine ADIER
Brigitte GIRARD-DAMASIN
Samir BENAOUA
Julien BERCHOUX
Sofia MELIANE
Kelly DROUARD-LEMETTAIS
Ouarda MEKIDECHE
Sébastien MILLERET
Christophe MONTEILLER
Quentin BLANCARD
Pôle Subventions, dépenses de personnel HT2 **
Julie ANGLARET
Leila BOUGUERRA
Nassima BOUHASSOUN
Sylvie LEAULT
Latifa ELMIR
Patrick COMTE
Rosanne GALDA
Anthony JAVAZZO
Chantal KOUAKOU
Nathalie MILLER
Ouafa SLIM

